

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE
L'ORDRE DES SAGES FEMMES**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA
JURIDICTION ORDINALE**

- 2021 -



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

Le présent rapport a été réalisé par le greffe de la chambre disciplinaire nationale sous l'égide de son président, Monsieur Yves Doutriaux, conseiller d'Etat.

Les données recueillies ont été fournies par les chambres disciplinaires de première instance et collectées par le greffe de la chambre disciplinaire nationale afin d'établir un bilan de l'activité disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes en application des dispositions de l'article L.4122-2-2 du Code de la santé publique.

Table des matières

PROPOS LIMINAIRES.....	4
PARTIE 1 : L'ACTIVITE DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE	6
LES ORDONNANCES.....	7
1. Les motifs et dispositifs des ordonnances rendues par les chambres de première instance.	7
2. La qualité des plaignants / requérants.....	8
3. Les délais de jugement	8
LES DECISIONS COLLEGIALES.....	9
1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales	9
2. La qualité des plaignants / requérants.....	10
3. Les délais de jugement	11
4. Les manquements déontologiques invoqués.....	12
5. Les sanctions prononcées.....	14
PARTIE 2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE	15
LES ORDONNANCES.....	15
LES DECISIONS COLLEGIALES.....	16
1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale	16
2. La qualité de l'appelant	16
3. Les délais de jugement	17
4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance	18
5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale	18
6. Les sanctions et décisions prononcées.....	20
7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat	21
PARTIE 3 – L'ACTIVITE DISCIPLINAIRE EN CHIFFRES.....	22

PROPOS LIMINAIRES

L'Ordre national des sages-femmes, par l'intermédiaire de ses juridictions disciplinaires, assure et veille au respect des règles professionnelles et déontologiques. Ainsi, la juridiction ordinale est chargée de sanctionner les éventuels manquements commis par les sages-femmes à leurs règles déontologiques.

Cette juridiction est placée auprès des instances administratives de l'Ordre mais reste totalement indépendante de celles-ci.

Au même titre que les juridictions de droit commun, elle fonctionne selon un double degré de juridiction soumis à un contrôle de cassation :

1. En premier ressort, les chambres disciplinaires de première instance sont placées auprès des conseils départementaux / interrégionaux. L'Ordre des sages-femmes comprend cinq chambres disciplinaires de première instance situées dans chacun des cinq secteurs interrégionaux ;
2. Les décisions de ces chambres disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire nationale ;
3. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale peuvent être contestées devant la juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat qui exerce un contrôle de cassation.

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La responsabilité disciplinaire d'une sage-femme peut être engagée à la suite d'une plainte déposée à son encontre pour manquement à une obligation déontologique. Si certaines personnes ou autorités (Ministre de la santé, Procureur de la République, conseils ordinaires...) sont habilitées à déposer directement leur plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, les plaignants sont tenus de faire valoir leurs griefs auprès du conseil départemental dans le ressort duquel la sage-femme est inscrite au tableau. A la suite d'une tentative de conciliation organisée par l'instance départementale et en cas d'échec de celle-ci, la plainte est transmise à la juridiction ordinale de première instance compétente.

Les juridictions disciplinaires ne peuvent octroyer au plaignant ni dommages et intérêts ni remboursement. Elles sont amenées à rendre des jugements eu égard au seul code de déontologie et peuvent, à ce titre, en cas de manquement, prononcer une sanction disciplinaire (avertissement – blâme – interdiction d'exercice temporaire avec ou sans sursis – radiation).

Le présent rapport d'activité a pour objectif d'opérer un bilan statistique de l'activité contentieuse de l'Ordre. Si les procédures suivies devant les chambres de discipline et devant la section des assurances sociales devraient être examinées, l'activité de cette section ne sera pas abordée dans le cadre de ce rapport en l'absence d'activité à recenser pour ce contentieux en 2021.

Ainsi, ce rapport vise à présenter l'activité des chambres disciplinaires de première instance, de la chambre nationale et des éventuels pourvois en cassation devant le Conseil d'État. L'analyse de cette activité se fera à travers l'étude du contentieux de la juridiction ordinaire au cours de l'année 2021 : analyse des décisions rendues, des manquements commis, du délai moyen de jugement, des sanctions prononcées etc.

En complément de ce rapport d'activité, nous vous invitons à prendre connaissance de la base jurisprudentielle de l'Ordre, accessible sur le site de l'Ordre : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/base-jurisprudentielle/#posf>.

PARTIE 1 : L'ACTIVITE DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Dans le cadre de l'étude de l'activité des chambres disciplinaires de première instance il est nécessaire de distinguer les ordonnances et les décisions collégiales.

Les ordonnances sont les décisions prises par le Président de la chambre. Il statue seul et hors de toute audience publique.

Trois dispositions réglementaires différentes permettent aux présidents des chambres disciplinaires de première instance de régler par ordonnance les requêtes qui leur sont présentées :

- L'article R.741-11 du code de justice administrative concerne les ordonnances prises pour rectifier des erreurs matérielles ;
- L'article R.4126-5 du code de la santé publique est relatif aux ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement... ;
- L'article R.4126-9 du code de la santé publique s'intéresse aux ordonnances de transmission vers une autre chambre disciplinaire.

En revanche, les décisions collégiales sont celles prises par le Président accompagné d'assesseurs, donnant lieu à une audience publique (sauf exception) et pour lesquelles il est statué sur le fond de l'affaire.

En 2021 : Il est à recenser 6 ordonnances et 26 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance. Ainsi, les ordonnances représentent pour l'année 2021, 23% des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance.

LES ORDONNANCES

Comme précédemment indiqué, au cours de l'année 2021, six ordonnances ont été rendues par les chambres disciplinaires de première instance.

1. Les motifs et dispositifs des ordonnances rendues par les chambres de première instance

ORDONNANCES		
MOTIFS	DISPOSITIFS	NOMBRE
Plaintes manifestement irrecevables (Article R.4126-9 CSP)	Rejet de la plainte	0
Personne non-habituée à saisir directement la juridiction disciplinaire concernant une sage-femme hospitalière (article L.4124-2 CSP)		0
Incompétence de la juridiction disciplinaire (Article R.4126-8 CSP)		0
Rectification des erreurs matérielles	Correction de l'erreur matérielle	2
Renvoi entre juridiction disciplinaire (Article R.4126-9 CSP)	Ordonnance de renvoi (attribution de compétence)	1
Décès	Non-lieu à statuer	0
Désistement	Désistement	3
Question prioritaire de constitutionnalité	Transmission ou non au Conseil constitutionnel	0
Total général		6

Il ressort de ce tableau, que les ordonnances rendues par les chambres de première instance sont majoritairement des ordonnances de désistement (50% des ordonnances rendues).

En 2020, c'est 3 ordonnances qui ont été rendues par les chambres de première instance, soit 50% de moins qu'en 2021. Ces trois ordonnances concernaient toutes des désistement d'instance. Il ressort de ces éléments que le désistement du requérant à l'instance constitue le motif principal des ordonnances rendues par les présidents des chambres disciplinaires de première instance.

2. La qualité des plaignants / requérants

QUALITÉ DU PLAIGNANT	NOMBRE	PROPORTION
ARS	1	14%
Autre professionnel de santé	0	0%
Conseil départemental	1	14%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	0	0
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	2	29%
Sage-femme	3	43%
Syndicat ou association	0	0%

Il convient de préciser que pour les six ordonnances traitées par les chambres disciplinaires, aucun des conseils départementaux concernés ne s'était associé aux plaintes transmises.

Pour une meilleure compréhension de ces statistiques, il est important de préciser la nature du requérant en fonction de la nature de l'ordonnance rendue :

- L'ordonnance d'attribution de compétence a été rendue à la suite d'une plainte déposée par une patiente ;
- Parmi les deux ordonnances en rectification de l'erreur matérielle, la première a été rendue à la suite d'une plainte dirigée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et le conseil départemental et la seconde sur une plainte déposée par une sage-femme ;
- Enfin, parmi les trois ordonnances de désistement deux l'ont été à la suite à un désistement de sages-femmes plaignantes et l'une d'un patient.

3. Les délais de jugement

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.4124-1 du code de la santé publique : « *La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance.* »

Le délai pour rendre une ordonnance doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant et de la date du prononcé de l'ordonnance.

S'agissant de l'ordonnance de d'attribution de compétence, le délai a été de trois mois entre la saisine par le requérant de la juridiction de première instance et la demande de renvoi adressée par la chambre de première instance au président de la chambre nationale. Ce dernier a ensuite rendu une ordonnance d'attribution de compétence dans un délai de 3 jours à compter de la demande de renvoi de la chambre de première instance.

Pour les trois ordonnances de désistement, on constate que les délais ont été respectivement de 5 mois, 5 mois et 7 mois.

S'agissant des ordonnances en rectification de l'erreur matérielle, l'appréciation de leur délai est différente, puisque contrairement aux autres ordonnances, il ne s'agit pas de décisions rendues en vue de se prononcer sur un point de procédure en amont de la décision, mais pour corriger une erreur concernant la rédaction de la décision. Elles sont donc naturellement rendues postérieurement à la décision affichée et après notification faite aux intéressés. En ce sens, ce sont les dispositions de l'article R.4126-31 du code de la santé publique et R.741-11 du code de justice administrative qui laissent la possibilité au juge de venir corriger une erreur matérielle dans sa décision dans le délai d'un mois après que sa décisions ait été rendue. Ainsi, les deux ordonnances prononcées sur ce motif, l'ont été dans un délai de 6 et 2 jours.

Mises à part les ordonnances rendues pour corriger une erreur matérielle qui répondent à des conditions particulières, il ressort de ces éléments qu'au cours de l'année 2021, le délai moyen pour rendre une ordonnance était de 5 mois et demi.

En 2020, le délai moyen de jugement pour rendre une ordonnance était de 9 mois. On constate donc que le délai moyen de jugement entre 2020 et 2021 a considérablement réduit. Ce delta entre les deux années s'explique notamment par rapport au fait que l'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire qui a eu pour effet de réduire voire d'immobiliser l'activité disciplinaire des chambres.

LES DECISIONS COLLEGIALES

Au cours de l'année 2021, les chambres de première instance ont rendu **26 décisions collégiales**.

1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales

DECISIONS COLLEGIALES		
TYPE DE REQUÊTES	NOMBRE	PROPORTION
Plainte	24	92%
Procédure urgence sur fondement article L.4113-14 du CSP	1	4%
Demande d'amnistie	0	0
Demande de relèvement d'incapacité	1	4%
Total général	26	100%

Les plaintes représentent **92%** du contentieux disciplinaire des chambres de première instance en 2021.

-  **La procédure de saisine d'urgence par le directeur de l'Agence régionale de santé** : il convient de relever que les chambres ont été saisies sur le fondement de l'article L.4113-14 du code de

la santé publique. Cet article offre la possibilité au directeur de l'Agence régionale de santé, lorsque l'urgence de la situation le justifie, de suspendre immédiatement la sage-femme pour une durée de 5 mois maximum. En parallèle de cette suspension et au regard des griefs soulevés, il peut saisir la chambre disciplinaire. Cette dernière doit se prononcer dans un délai très restreint puisqu'elle dispose de deux mois pour statuer et rendre sa décision à compter de sa saisine par l'ARS.

- ✚ **La demande de relèvement d'incapacité d'exercer** : en 2021, les chambres ont dû se prononcer sur une demande de relèvement d'incapacité d'exercer. Lorsqu'une sage-femme a été radiée disciplinairement de l'Ordre, elle peut, conformément aux dispositions de l'article L.4124-8 du code de la santé publique, après qu'un intervalle de trois ans se soit écoulé depuis la décision disciplinaire ayant prononcée sa radiation, demander à être relevée de son incapacité d'exercer. Cette demande de relèvement d'incapacité d'exercer doit être adressée à la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance à l'origine de sa radiation. La chambre peut refuser ou accepter de faire droit à cette demande.

2. La qualité des plaignants / requérants

QUALITÉ DES PLAIGNANTS	NOMBRE	PROPORTION
ARS	1	4%
Autre professionnel de santé	5	18%
Conseil départemental	7	25%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	4	14%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	7	25%
Sage-femme	4	14%
Syndicat ou association	0	0%

(NB : la décision rendue par rapport à une demande de relèvement d'incapacité d'exercer n'est pas recensée dans le présent tableau puisqu'il ne s'agit pas d'un plaignant au sens formel du terme, mais d'une demande présentée à la juridiction concernant l'activité de la sage-femme)

Ce tableau met en exergue la typologie des plaignants qui en fonction de leur qualité sont autorisés à saisir les chambres disciplinaires d'une plainte (article R. 4126-1 du CSP). Il faut souligner que si le nombre de requérants recensés dans ce tableau est supérieur aux nombres de décisions rendues en 2021 c'est parce que plusieurs requérants de qualité différente peuvent être plaignants dans une même affaire. Ce différentiel s'explique aussi au regard du fait que les conseils départementaux s'associent parfois aux plaintes des plaignants.

En effet, sur les 7 plaintes à l'initiative des conseil départementaux, 3 de ces plaintes l'ont été dans le cadre de la possibilité offerte à ces conseils de s'associer à la plainte du requérant.

On constate, qu'au cours de l'année 2021, les qualités des requérants à l'origine des plaintes ont été variées avec une prédominance pour les patients et les conseils départementaux.

Si on compare avec l'année passée (2020¹), on constate que les patients et les conseils départementaux sont les principaux plaignants dans le cadre des contentieux disciplinaires menés devant les chambres de première instance.

3. Les délais de jugement

Il faut préciser que la crise sanitaire de 2020 n'a pas été sans incidence sur la tenue des audiences disciplinaires et l'allongement des délais. Bien que l'année 2021 a marqué une reprise de l'activité disciplinaire, elle a aussi été impactée par le retard qui a pu être pris sur l'audiencement des affaires.

Comme vu précédemment, les chambres de première instance disposent d'un délai de 6 mois pour statuer à compter du dépôt de la plainte, à défaut, et si l'une des parties en fait la demande, la plainte est transmise par le président de la chambre disciplinaire nationale à une autre chambre disciplinaire de première instance (article L.4124-1 du Code de la santé publique). Le délai de jugement doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

Délai entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai total (de la plainte à la décision finale)
7 mois	1 mois	8 mois
18 mois	1 mois	19 mois
10 mois	1 mois	11 mois
5 mois	15 jours	5 mois et 15 jours
5 mois	15 jours	5 mois et 15 jours
5 mois	15 jours	5 mois et 15 jours
1 mois	1 mois	2 mois
6 mois	1 mois	7 mois
8 mois	15 jours	8 mois et 15 jours
9 mois	1 mois	10 mois
8 mois	15 jours	8 mois et 15 jours
8 mois	10 jours	8 mois et 10 jours
5 mois	15 jours	5 mois et 15 jours
9 mois	1 mois	10 mois
11 mois	15 jours	11 mois et 15 jours
17 mois	1 mois	18 mois
5 mois	7 jours	5 mois et 7 jours
2 mois	7 jours	2 mois et 7 jours
8 mois	15 jours	8 mois et 15 jours
9 mois	15 jours	9 mois et 15 jours
3 mois	3 mois	3 mois et 15 jours
7 mois	1 mois	8 mois
7 mois	1 mois	8 mois
5 mois	2 mois	7 mois
12 mois	5 mois	17 mois
12 mois	5 mois	17 mois

¹ Sur 5 décisions rendues en 2020, 2 plaintes étaient à l'initiative des conseils départementaux et 1 à l'initiative d'une patiente.

Il ressort de ce tableau, que le délai moyen entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience est de 8 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est d'environ 1 mois et demi.

Dès lors, le délai moyen de jugement des chambres disciplinaires de première instance est de 9 mois.

En 2020, le délai moyen de jugement des décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance était de 11 mois. La reprise de l'activité disciplinaire a donc permis non seulement d'audier les affaires qui étaient jusqu'alors suspendues et de réduire les délais d'audiencement. De telle sorte, les délais ont relativement été réduits.

4. Les manquements déontologiques invoqués

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les sages-femmes sont tenues de respecter des devoirs généraux, des devoirs envers leurs patient(e)s et les nouveau-nés, des devoirs spécifiques à la forme d'exercice choisie (libérale ou salariée), des devoirs de confraternité et des devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé. Ces devoirs sont expressément prévus par le code de déontologie des sages-femmes et inscrits aux articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique.

La juridiction ordinale est chargée de relever les manquements aux règles déontologiques commis par les sages-femmes dans le cadre de leur exercice.

Enfin, il convient de souligner qu'une même affaire peut donner lieu à la constatation de plusieurs manquements aux règles déontologiques.

Une fois de plus, la décision relative à la demande de relèvement d'incapacité d'exercer est exclue de cette section, puisqu'il ne s'agit pas de constater des manquements commis par une sage-femme.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ²	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE D'INVOCATION DU MANQUEMENT DANS LES AFFAIRES DE 2021
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Mission exercée dans le respect de la vie et de la personne humaine	Article R.4127-302	2
Violation du secret professionnel	Article R.4127-303	4
Obligation de formation	Article R.4127-304	4
Dénigrement des patientes	Article R.4127-305	1
Règles de publicité	Article R.4127-308	4
Interdiction d'exercer la profession comme un commerce	Article R.4127-310	2
Interdiction de prescription et de soins hors compétence	Article R.4127-313	1
Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme	Article R.4127-314	5
Compétences de la sage-femme	Article R.4127-318	3
Compérage	Article R.4127-321	1
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	7
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS		
Soins conformes aux données scientifiques	Article R.4127-325	8
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	3
Attitude correcte et attentive	Article R.4127-327	4
Refus de soins hors cas d'urgence	Article R.4127-328	2
Consentement des mineurs	Article R.4127-330	1
Prescriptions	Article R.4127-334	1
DEVOIRS RELATIFS À LA FORME DE L'EXERCICE		
Obligation en matière d'indépendance	Article R.4127-348	3
DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ		
Bons rapports et devoir de confraternité	Article R.4127-354	4
Détournement de patientèle	Article R.4127-355	1
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ		
Bons rapports avec les membres des professions de santé	Article R.4127-359	6

Naturellement, bien que ce tableau puisse être révélateur des principaux griefs reprochés par les sages-femmes lors des plaintes disciplinaires, il convient de rappeler que les manquements invoqués sont casuistiques et propres à chaque situation présentée aux chambres disciplinaires.

Aussi, précisons que ce n'est pas parce qu'un manquement est soulevé devant le juge disciplinaire que ce dernier va nécessairement le constater ou considérer que les faits qui lui sont soumis peuvent caractériser un tel manquement.

² Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2021

De cette manière, il est difficile de relever une prédominance des manquements invoqués et commis par les sages-femmes. On peut toutefois remarquer que les manquements les plus fréquents concernent ceux en rapport avec les devoirs généraux des sages-femmes et ceux relatifs aux devoirs des sages-femmes vis-à-vis des patients et nouveau-nés. Cette prédominance peut s'expliquer en raison du fait que les patient(e)s sont les principaux requérants à l'origine des plaintes contre les sages-femmes.

5. Les sanctions prononcées

Une fois de plus, la décision relative à la demande de relèvement d'incapacité d'exercer est exclue de cette section, puisqu'il ne s'agit pas de constater les manquements commis par une sage-femme.

Ainsi, sur les 25 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance, **on constate que seulement 8 décisions ont donné lieu à l'application d'une sanction disciplinaire soit 32 % des affaires jugées, les autres affaires ayant donné lieu au rejet de la plainte.** On peut donc en déduire que pour l'année 2021, une plainte sur trois a donné lieu à l'application d'une sanction disciplinaire devant les chambres disciplinaires de première instance.

Parmi les décisions qui ont donné lieu à l'application d'une sanction, on recense :

- ✚ Un avertissement ;
- ✚ Deux blâmes ;
- ✚ Une interdiction d'exercer la profession durant 2 mois avec sursis total ;
- ✚ Une interdiction d'exercer la profession durant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;
- ✚ Une interdiction d'exercer la profession durant 3 mois ;
- ✚ Une interdiction d'exercer la profession durant 6 mois dont 2 mois avec sursis ;
- ✚ Une interdiction d'exercer la profession durant 24 mois dont 20 mois avec sursis.

Toutefois, il convient de préciser que toutes les décisions rendues par les chambres de première instance (aussi bien celles rejetant la plainte ou prononçant une sanction) ne sont pas définitives et exécutoires tant que le délai d'appel n'est pas expiré.

Ainsi, sur les 26 décisions rendues en 2021 par les chambres de première instance, 11 d'entre elles ont été frappées d'appel devant la chambre disciplinaire nationale, soit 42% des décisions rendues, soit plus d'un tiers de ces décisions. Certains de ces appels ont été jugés lors de l'année 2021 par la chambre nationale, ceux restants sont encore en cours d'instruction.

Pour conclure, pour l'année 2021, **quinze des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance sont donc devenues définitives et exécutoires** (non frappées d'appel). Parmi ces quinze décisions, six constituaient des décisions de sanction. Concrètement sur les huit décisions de sanctions prononcées par les chambres en 2021 seulement deux de ces sanctions ont été contestées devant la chambre d'appel. Par conséquent, les neuf autres décisions contestées devant la chambre nationale constituaient des décisions de rejet de plainte (11-2).

PARTIE 2 – L’ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

Au même titre que les chambres disciplinaires de première instance, la chambre disciplinaire nationale est amenée à statuer sur les affaires qui lui sont soumises soit par voie d’ordonnance ou par la prise de décisions collégiales.

La crise sanitaire de 2020 n’a pas été sans conséquence sur l’activité disciplinaire de la chambre nationale qui a dû reprendre et apurer tous les contentieux retardés du fait de la crise et enregistrer de nouvelles affaires issues de la reprise de l’activité disciplinaire des chambres de première instance.

Ainsi, pour l’année 2021 la chambre disciplinaire nationale a organisé 5 sessions d’audience au cours desquelles elle a examiné sept affaires différentes. (L’une de ces affaires ayant donné lieu à un report d’audience). Au total, c’est donc 5 décisions collégiales qui ont été rendues par la chambre disciplinaire nationale.³

LES ORDONNANCES

Au cours de l’année 2021, la chambre nationale a rendu deux ordonnance différentes :

- ✚ **Une ordonnance relative à une question prioritaire de constitutionnalité.** Dans le cadre de cette procédure le requérant a soulevé la question de la conformité des articles L.4121-1 et L4121-2 du code de la santé publique à la Constitution. La chambre disciplinaire nationale a refusé de transmettre cette question au Conseil d’Etat.
- ✚ **Une ordonnance relative à une attribution de compétence.** En effet, à la suite de l’ordonnance de demande de délocalisation présentée par l’une des chambres de première instance (comme vu précédemment), le président de la chambre nationale a dû attribuer l’affaire à une autre chambre en application des dispositions de l’article R.4126-9 du code de la santé publique.

En comparaison, en 2020, le président de la chambre nationale n’avait rendu aucune ordonnance.

³ La dernière session d’audience a eu lieu en décembre 2021. Ainsi, les décisions ont été rendues en janvier 2022 et seront donc comptabilisées pour le rapport de l’activité disciplinaire 2022.

LES DECISIONS COLLEGIALES

Au cours de l'année 2021 la chambre disciplinaire nationale a été amenée à rendre **5 décisions collégiales**. S'agissant de l'année 2020, la chambre nationale a rendu 4 décisions collégiales.

1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale

DÉCISIONS COLLÉGIALES		
TYPES DE REQUÊTES	NOMBRE	PROPORTION
Appel	3	60%
Appel sur demande de relèvement d'incapacité	1	20%
Requête en révision (Article R.4126-53 du CSP)	0	0
Requête en rectification d'erreur matérielle (Article R.4126-52 du CSP)	0	0
Saisine d'urgence de l'ARS à défaut de décision de première instance (Article L.4113-14 du CSP)	1	20%
Total général	5	100%

Des particularités sont à souligner pour cette année 2021. En effet, contrairement aux années passées où la chambre disciplinaire nationale n'a eu à se prononcer que sur des appels formés à l'encontre des décisions rendues par les chambres de première instance, cette année la chambre nationale a dû :

- ✚ se prononcer sur un appel formé contre une décision de refus de relèvement d'incapacité d'exercer à la suite d'une radiation disciplinaire (comme vu précédemment) en application des dispositions de l'article L.4124-8 du code de la santé publique ;
- ✚ statuer en urgence sur une suspension immédiate du directeur de l'Agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique. En application de ce texte, la chambre disciplinaire de première instance dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision à la suite de la saisine du directeur de l'ARS. À défaut de décision rendue dans ce délai, l'affaire est transmise à la chambre nationale qui dispose elle-même d'un délai de deux mois pour rendre sa décision.

2. La qualité de l'appelant

Dans le cadre de la procédure de saisine d'urgence du directeur de l'ARS, la chambre nationale n'intervenait pas sur un appel interjeté mais en raison de l'absence de décision rendue par la chambre de première instance. Cette affaire ne peut donc être prise en compte dans la présente section. Toutefois, précisons que l'auteur à l'origine de la saisine était bien évidemment le directeur général de l'ARS, à laquelle le conseil départemental ne s'est pas associé.

QUALITÉ DE L'APPELANT	NOMBRE	PROPORTION
ARS	0	0
Autre professionnel de santé	0	0%
Conseil départemental	1	20%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	2	40%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	0	0%
Sage-femme poursuivie	2	40%
Sage-femme poursuivie + CD	0	0%
Syndicat ou association	0	0%

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la sage-femme poursuivie n'est pas la seule à être insatisfaite des décisions rendues par les chambres de première instance. En effet, il est de plus en plus fréquent que les instances ordinales et organismes interjettent appel d'une décision qu'ils estiment insatisfaisantes. D'ailleurs, le cas le plus courant est lorsque cette autorité plaignante s'est vue rejeter sa plainte en première instance et qu'elle estime que la sage-femme a commis des manquements caractérisés qui auraient dû donner lieu à l'application d'une sanction.

De surcroît, certaines autorités (tel que le Conseil national ou les conseils départementaux dans lequel est inscrite la sage-femme, les agences régionales de santé etc.) disposent d'une autonomie des poursuites disciplinaires. Concrètement, cela signifie qu'elles peuvent interjeter appel des décisions de première instance – puisque ces dernières leurs sont notifiées – sans avoir été partie en première instance.

Par exemple, en 2021, le Conseil national s'est une fois prévalu de cette autonomie de poursuites pour se joindre en cause d'appel alors qu'il n'était pas partie en première instance ou à l'initiative des poursuites contre le praticien.

Il résulte de ces considérations que l'implication des instances ordinales dans leur mission de contrôle des comportements déontologiquement fautifs est de plus en plus éminente.

3. Les délais de jugement

Le délai pour rendre la décision d'appel doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la requête en appel, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

Délai entre l'enregistrement de la requête en appel et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai total (requête en appel à la décision finale)
12 mois	1 semaine	1 an et 1 semaine
4 mois	2 jours	4 mois
8 mois	1 semaine	8 mois et 1 semaines
6 mois	1 semaine	6 mois et 1 semaine
3 mois	15 jours	3 mois et 15 jours

Le délai moyen entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience est de 6 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est d'environ 5 jours. **Ainsi, le délai moyen de jugement de la chambre nationale est de 6 mois.**

Il faut constater qu'en 2020, le délai moyen de jugement était de 1 an et 3 mois. La juridiction nationale a donc considérablement réduit ses délais de jugement. Ce différentiel s'explique en raison de la crise sanitaire et de la grève des avocats de 2020 qui ont eu pour effet d'immobiliser et de reporter la tenue des audiences.

4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance

La chambre disciplinaire nationale se prononce sur les décisions de première instance frappées d'appel. Dans cette perspective, elle peut : les confirmer, les annuler ou les réformer.

Sur les cinq décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale en 2021, il convient de rappeler que l'une de ces décisions n'a pas été rendue par la chambre nationale dans le cadre d'une procédure d'appel mais dans le cadre d'une saisine d'urgence du directeur général de l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, en raison de l'absence de décision rendue par la chambre de première instance dans le délai imparti par les textes (2 mois).

Ainsi, sur les quatre décisions de première instance contestées, deux ont été annulées, une a été réformée et une seule confirmée.

Alors qu'en 2020, la chambre nationale a prononcé :

- 1 annulation pour vice de procédure,
- 3 réformations de décision qui ont toutes eues pour effet de prononcer une sanction moins sévère que celle prononcée en première instance.

5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale

Au même titre que les juridictions de première instance, la chambre nationale est tenue de relever les manquements commis par les sages-femmes et d'apprécier la sanction prononcée par les juges de première instance.

Naturellement, une même affaire peut donner lieu à la réalisation de plusieurs manquements.

La chambre nationale s'étant aussi prononcée sur une demande de relèvement d'incapacité d'exercer, cette décision ne vise pas des manquements commis par la sage-femme et n'est donc pas comprise dans cette section.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ⁴	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE DES MANQUEMENTS INVOQUÉS DANS LES AFFAIRES DE 2020
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Mission exercée dans le respect de la vie et de la personne humaine	Article R.4127-302	1 fois
Exercer dans des conditions qui ne compromettent pas la sécurité des patients	Article R.4127-309	2 fois
Prescription dans les limites des compétences de la sage-femme	Article R.4127-312	1 fois
Interdiction de prescription et de soins hors compétence	Article R.4127-313	3 fois
Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme	Article R.4127-314	3 fois
Devoir d'assistance d'un nouveau-né et/ou patient en danger immédiat	Article R.4127-315	1 fois
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	1 fois
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS		
Soins conformes aux données scientifiques	Article R.4127-325	3 fois
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	2 fois
Refus de soins hors cas d'urgence	Article R.4127-328	1 fois
Fraude et abus de cotation	Article R.4127-337	1 fois
DEVOIRS RELATIFS À LA FORME DE L'EXERCICE		
DEVOIR DE CONFRATERNITÉ		
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ		

Il est intéressant de constater à la lecture de ce tableau que les seules catégories de manquements qui ont été soulevées devant la chambre nationale appartiennent aux devoirs généraux et aux devoirs que les sages-femmes ont envers les patientes et nouveau-nés.

Il ressort de ce tableau, que les faits qui sont à l'origine des saisines de la chambre nationale sont davantage en lien avec des dossiers médicaux « techniques » pour lesquels des manquements en matière de compétence et de prise en charge de patients sont reprochés. Les manquements reprochés sont ainsi principalement en lien avec la sécurité des patientes et nouveau-nés.

Si l'on compare avec l'année 2020 le pourcentage des dossiers concernant des manquements relatifs à la qualité des soins et à la sécurité des patientes était de 45%. Ainsi, pour l'année 2021 il y a une forte augmentation de la représentation de ce type de contentieux et des manquements de cette nature invoqués devant la chambre nationale.

⁴ Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2021.

6. Les sanctions et décisions prononcées

En premier lieu, rappelons que l'une de ces affaires ne consistait pas à prononcer une sanction mais à présenter une demande auprès de la juridiction. En effet, lorsqu'une sage-femme a été radiée définitivement du tableau par une décision disciplinaire, elle peut, conformément aux dispositions de l'article L.4124-8 du code de la santé publique, après qu'un intervalle de trois ans au moins se soit écoulé depuis le prononcé de sa radiation disciplinaire, demander à être relevée de son incapacité d'exercer résultant de ladite radiation.

En second lieu, rappelons que pour l'une de ces affaires, aucune décision de première instance n'a été rendue ce qui a contraint la chambre disciplinaire nationale à statuer dans un délai inférieur à 2 mois à compter de sa saisine par le directeur de l'ARS en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

MANQUEMENTS INVOQUÉS	SANCTIONS RETENUES EN PREMIERE INSTANCE	SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA CHAMBRE NATIONALE
Pose d'un dispositif Propess en cabinet libéral alors que ce produit est réservé à l'usage hospitalier. Risque injustifié encouru pour la mère et l'enfant et dépassement de compétences.	Interdiction d'exercer la profession de sage-femme pour une durée d'un an dont 6 mois avec sursis.	Réformation : interdiction temporaire d'exercer durant un mois avec sursis.
Demande de relèvement d'incapacité d'exercer résultant d'une radiation du tableau sur le fondement de l'article L.4124-8 du code de la santé publique.	Rejet de la demande	Annulation de la décision : la chambre nationale a relevé la sage-femme de son incapacité d'exercer la profession.
Exercice de la profession de sage-femme durant une période d'interdiction d'exercer la profession résultant d'une sanction disciplinaire + fraude et abus de cotation + déconsidération de la profession + prescription de CLOMID alors que ce médicament ne figure pas parmi la liste des médicaments.	Rejet de la plainte	Annulation de la décision : la chambre nationale a considéré que les manquements reprochés ont été rapportés (notamment par la production d'ordonnances, de prescriptions et de fiches de remboursement et de télétransmission de demandes de remboursement pendant la période d'interdiction d'exercer). La sage-femme a été sanctionnée à une interdiction d'exercer la profession pour une durée de 18 mois.
Dépassement de compétence et défaut d'appel à un médecin dans le cadre de la prise en charge d'une IVG + risque injustifié pour la patiente et défaut d'appel à un médecin dans le cadre d'un accouchement à domicile + mentions erronées sur le site internet (pas retenu en l'espèce).	Interdiction temporaire d'exercer la profession pour une durée de 6 mois dont 2 mois avec sursis.	Confirmation : interdiction d'exercer la profession pour une durée de 6 mois dont 2 mois avec sursis. En outre, la chambre a enjoint à la sage-femme de suivre une formation professionnelle sur le fondement de l'article R.4126-30 du code de la santé publique.

<p>Saisine par l'ARS sur fondement de l'article L.4113-14 du code de la santé publique (suspension immédiate d'exercer justifiée par l'urgence et la mise en danger des patients) - Accouchement à domicile ayant entraîné un accident obstétrical grave avec décès néonatal - Enfant en présentation par le siège et bassin rétréci de la mère - Défaut de sécurité et qualité des soins ; absence de diagnostic élaboré avec le plus grand soin ; dépassement de compétence ; appel tardif des secours et d'un médecin ; rupture dans la continuité des soins ; absence de déclaration d'évènement indésirable grave (EIG) ; défaut de concours apporté à la protection de la santé.</p>	<p>La CDPI n'a rendu aucune décision dans le délai imparti par l'article L.4113-14 du code de la santé publique (2 mois). Dans ces circonstances l'affaire est renvoyée devant la chambre nationale.</p>	<p>Sanction : radiation (compte tenu de la gravité des faits présentés et des deux précédentes sanctions disciplinaires déjà prononcées à l'encontre de la sage-femme dont l'une pour des faits similaires concernant trois autres patientes.)</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il ressort de ces décisions que pour l'année 2021, la chambre nationale a eu à se prononcer sur des affaires particulièrement intéressantes tant sur le fond des dossiers que sur les procédures appliquées.

Il est intéressant de relever que l'année 2021 a été marquée par :

- un relèvement d'incapacité d'exercer,
- une décision rendue en urgence sur le fondement de l'article L.4113-14,
- une radiation disciplinaire,
- une injonction de formation.

Aussi, sur les quatre décisions relatives à des manquements (et non à une demande), il est intéressant de constater que l'intégralité des décisions rendues constituent des décisions de sanctions. Sur ces quatre sanctions, trois constituent des interdictions d'exercer, soit 75% des sanctions prononcées par la chambre nationale. La quatrième sanction prononcée étant la plus sévère, à savoir la radiation.

En comparaison avec l'année 2020, la sanction d'interdiction temporaire d'exercer constituait la totalité des sanctions prononcées par la chambre nationale.

7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat

Au cours de l'année 2021, une décision de la chambre nationale rendue en novembre 2020 a été frappée d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Cependant, par une décision datant de août 2021, le Conseil d'État n'a pas admis le pourvoi au motif qu'aucun des moyens soulevés par la sage-femme pour contester la décision de la chambre nationale ne pouvait être admis. De telle sorte, la décision prise par la chambre nationale est devenue définitive et exécutoire.

PARTIE 3 – L’ACTIVITE DISCIPLINAIRE EN CHIFFRES

Analyse comparative avec l’activité disciplinaire de 2020

Pour l’année 2020, les chambres disciplinaires de première instance ont rendu 4 décisions dont 3 ordonnances et la chambre nationale a rendu 4 décisions et aucune ordonnance. Au total on recense donc 8 décisions rendues en 2020 par la juridiction ordinaire. Alors qu’en 2021 c’est exactement 31 décisions collégiales et 8 ordonnances qui ont été rendues.

En 2020, sur les 4 décisions rendues par les chambres de première instance, trois de ces décisions ont été des rejets de plaintes et une seule a donné lieu à l’application d’une sanction. Une seule de ces quatre décisions a été frappée d’appel (l’une des décisions de rejet de plainte), soit 25% des décisions rendue en 2020.

Il est indéniable que la crise sanitaire de 2020 a eu un impact sur l’activité disciplinaire puisque l’on remarque **une augmentation de 74% du nombre d’affaires jugées entre 2020 et 2021**. On peut en déduire que l’année 2021 s’est efforcée de corriger les retards pris sur le contentieux disciplinaire.

Parmi les décisions rendues en 2020, trois n’ont pas donné lieu à l’application d’une sanction pour absence de caractérisation des manquements invoqués devant les juridictions disciplinaires.

Parmi les sanctions prononcées en 2020 (hors décisions d’ordonnance, décisions de rejet de la plainte / requête en appel, décisions des juges de première instance frappées d’appel et décisions de la chambre nationale frappées d’un pourvoi), on compte en tout **5 sanctions devenues définitives** : une interdiction temporaire de trois ans d’exercer la profession de sage-femme, deux interdictions temporaire d’exercice pour une durée de deux ans, une interdiction temporaire d’exercice de six mois dont un mois avec sursis et une interdiction d’exercice pour une durée de un an. Il ressort de ces éléments que l’intégralité des sanctions prononcées par les chambres disciplinaires en 2020 constituait des sanctions d’interdiction d’exercer la profession.

BILAN ET PERSPECTIVES DE L’ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE POUR 2022 ?

Comme les chiffres de ce rapport peuvent l’illustrer, l’année 2021 a permis une reprise de l’activité disciplinaire et favorisé le recours à de nouvelles procédures jusqu’alors inexplorées par les chambres disciplinaires de l’Ordre des sages-femmes.

En effet, soulignons qu’au cours de l’année 2021, la procédure de saisine d’urgence par le directeur général de l’Agence régionale de santé prévue à l’article L.4113-14 du code de la santé publique a été mise en œuvre par deux fois, alors que jusqu’à présent les juridictions disciplinaires de l’ordre des sages-femmes n’avaient jamais rencontré cette procédure.

Les audiences disciplinaires se multiplient en proportion du nombre de plaintes qui a tendance à s'accroître chaque année. Ainsi, au sein des chambres disciplinaires de première instance (toutes confondues), ce sont 13 plaintes qu'il reste encore à instruire, dont les audiences auront certainement lieu au cours de l'année 2022.

S'agissant de la chambre nationale, c'est quatre nouveaux appels qui ont été enregistrés uniquement sur le mois de décembre 2021. Ainsi, à la fin de l'année 2021, la chambre nationale recensé cinq dossiers d'appel à instruire pour 2022.

Ces chiffres en constante évolution présagent un avenir prolifère pour les chambres disciplinaires et marquent une recrudescence du contentieux disciplinaire indépendamment de la crise sanitaire puisque les retards pris pour cette raison ont été corrigés.

Pour l'année 2021 l'activité des chambres disciplinaires (première instance et nationale) de l'Ordre des sages-femmes c'est :

39 DECISIONS

Dont 8 ordonnances, 26 décisions collégiales des CDPI et 5 de la chambre nationale

42%

De sanctions prononcées sur les décisions devenues définitives et exécutoires

Une augmentation de **74%** d'affaires jugées par rapport à 2020

18

Plaintes et appels enregistrés et restant à instruire pour l'année 2022

42 % des décisions des chambres de première instance frappées d'appel

1

Radiation

1 Pourvoi devant le Conseil d'Etat

Une diminution moyenne de **5 mois** du délai de jugement